CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.705 du 23 juin 2015

208.361/XV-2705

En cause : **TABAR** Pascale,

ayant élu domicile
rue Isle-le-Pré 14
6600 Bastogne,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Me X. DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par Pascale Tabar qui postule l'annulation de «la décision de date inconnue, refusant [de lui] octroyer […] l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs sollicitée le 28 septembre 2007»;

Vu l'arrêt n° 229.958 du 22 janvier 2015 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 229.958;

Considérant que la requérante prend un premier moyen «de l'absence de motifs ou de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 3, 22, 24, 25 et 95 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture, des articles 80 et 101 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole, de la violation du règlement CE 1974/2006, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir»; qu'elle constate que l'acte attaqué est motivé, en substance, par la considération que le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), prévoit que la décision d'octroi de l'aide à l'installation doit être prise dans les 18 mois de l'installation et qu'elle ne peut y accéder, faute d'avoir pu réunir toutes les conditions utiles dans ce délai; qu'elle estime qu'un tel motif n'est pas de nature à justifier valablement le refus qui lui a été opposé, car elle réunissait en réalité bien toutes les conditions utiles – dont elle rappelle la teneur – au jour de l'introduction de la demande; qu'elle ajoute notamment que le délai de 18 mois précité doit être vu comme un délai d'ordre, dès lors qu'aucune sanction n'est attachée à son dépassement;

Considérant que la partie adverse répond en invoquant l'article 22 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement rural (Feader), ainsi que l'article 13.4. du règlement (CE) n° 1974/2006 précité – disposition qui prévoit notamment que «la décision individuelle d'octroi de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs est arrêtée dans un délai n'excédant pas dix-huit mois à compter de l'installation telle que définie par les dispositions en vigueur dans les États membres»; qu'elle rappelle que le plan de développement présenté par la partie requérante «a été considéré comme ne satisfaisant pas aux conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 [précité]»; qu'elle rappelle la teneur de l'avis donné par ses services le 4 juillet 2008 et en déduit qu'«il ressort du dossier administratif que c'est à bon droit [qu'elle] a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions d'éligibilité à l'aide»;

que, dans son dernier mémoire, elle rappelle que la validité d'un acte administratif s'apprécie au moment de son adoption et considère que le premier acte attaqué repose sur une motivation qui, le 1er octobre 2009, était adéquate puisque le Comité d'installation des jeunes agriculteurs avait conclu au défaut d'expérience

professionnelle suffisante de la requérante, le revirement d'appréciation ultérieur n'étant pas de nature à remettre en question la motivation de cette décision; qu'à propos du second acte attaqué, elle renvoie à ses écrits antérieurs;

Considérant que le second acte attaqué, soit la décision ministérielle du 18 avril 2012, fait suite à une demande de révision que la partie adverse a elle-même invité la requérante à introduire après l'adoption, le 1er octobre 2009, du premier acte attaqué; qu'il s'est substitué à celui-ci après un nouvel examen du dossier; que le recours est sans objet en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant que le second acte attaqué rejette la demande pour le seul motif que «la date ultime pour l'octroi de l'aide» est «dépassée depuis le 31 octobre 2008»;

que l'écoulement de ce délai résulte du fait de la partie adverse; qu'en effet, la demande initiale a été introduite en temps utile et jugée recevable, comme la requérante en a été informée par un courrier du 22 janvier 2008 lui annonçant une décision dans les six mois; que l'administration a émis, le 4 juillet 2008, un avis défavorable, mais que le ministre s'est ensuite abstenu de statuer, alors même que l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture, applicable à l'époque, prévoyait en son article 25, § 1er :

> « § 1er. L'acceptation totale, partielle ou conditionnelle du plan de développement, ou son refus, relève de la compétence du Ministre. Une décision doit être notifiée au demandeur dans les six mois suivant la notification de recevabilité de la demande prévue par l'article 24, § 1er.
>
> À défaut de réaction dans ce délai le plan est considéré éligible et le Ministre doit notifier son acceptation au demandeur dans les 30 jours suivant cette échéance.»;

que, par la suite, le Comité d'installation des jeunes agriculteurs saisi d'une nouvelle demande a estimé le 25 juin 2009 que la requérante ne disposait pas de l'expérience suffisante, puis a infirmé cette appréciation le 28 juillet 2010; que la partie adverse a invité la requérante à introduire une nouvelle demande le 28 juillet 2010, puis le 31 janvier 2011; que toute cette procédure est postérieure à la date du 31 octobre 2008, que la partie adverse présente comme «ultime»;

qu'il résulte de ces éléments que le motif du rejet de la demande, selon lequel le délai pour statuer était dépassé depuis le 31 octobre 2008, ne pouvait être légalement opposé à la requérante; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 18 avril 2012 par le ministre wallon de l'Agriculture, portant que la décision du 1er octobre 2009 refusant à Pascale Tabar une aide à l'installation en qualité de jeune exploitant agricole ne peut être revue favorablement, au motif que «la date ultime pour l'octroi de l'aide [est] dépassée depuis le 31 octobre 2008».

Article 2.

Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 1er octobre 2009 précitée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY